

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

Mars 2016

La taxe d'accise américaine sur les primes d'un produit d'assurance

Les citoyens américains vivant au Canada ont de nombreuses obligations fiscales que les Canadiens n'ont pas à assumer. C'est le cas, notamment, de la taxe d'accise sur les primes, qui correspond à 1 % des primes d'une assurance-vie, d'une assurance-santé ou d'une rente souscrite auprès d'une compagnie d'assurance-vie étrangère.

Pendant plusieurs années, cette taxe ne semble pas avoir été appliquée aux citoyens américains vivant au Canada. Or, il y a un certain temps, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente visant à rendre opérationnelles plusieurs sections du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FACTA) défini comme étant la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers. En vertu de cette entente, les citoyens américains doivent s'identifier et déclarer certaines informations auprès de leurs institutions financières canadiennes, y compris les compagnies d'assurance-vie. Pour leur part, ces institutions financières sont tenues de transmettre les renseignements de leurs clients américains à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui, à son tour, doit les communiquer à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence du revenu du gouvernement des États-Unis. Une fois en possession de ces renseignements, l'IRS peut prendre des mesures pour percevoir les impôts qui lui sont dus, dont la taxe d'accise sur les primes.

Puisque cette taxe est susceptible d'être perçue plus rigoureusement à l'avenir, le présent document en présentera la nature et le fonctionnement.

La taxe d'accise sur les primes

Les articles 4371 à 4374 de l'*Internal Revenue Code* (IRC), la loi régissant l'impôt fédéral aux États-Unis, et les dispositions 46.4371 à 46.4374 des *Treasury Regulations*, règlements d'application, imposent une taxe d'accise sur les primes payées à un assureur étranger en contrepartie d'une police d'assurance-vie, d'assurance-santé ou d'assurance-accident ou d'une rente sur la vie ou l'état de santé d'un citoyen américain¹. La taxe est égale à 1 % des primes brutes payées et s'applique à tous les citoyens des États-Unis, quel que soit leur pays de résidence.

¹ Les assurances risques divers, les cautionnements et la réassurance sont aussi soumis à la taxe, mais ils dépassent le cadre du présent article.

Un assureur étranger est « un assureur ... qui est un particulier étranger non résident, un partenariat étranger ou une société étrangère » (IRC § 4372(a)). La plupart des compagnies d'assurance-vie canadiennes sont considérées comme des sociétés étrangères en vertu de ce paragraphe de la législation.

La taxe doit être payée par « toute personne qui produit, signe, délivre ou vend tout document ou instrument assujéti à la taxe, ou par toute personne pour qui de tels documents ou instruments sont produits, signés, délivrés ou vendus, ou qui utilise de tels documents » (IRC § 4374). D'après l'interprétation que donne l'IRS de cet article dans son manuel d'audit, les personnes suivantes sont solidairement responsables de payer la taxe d'accise :

- l'assuré;
- le titulaire de la police, si ce n'est pas l'assuré;
- l'assureur;
- le courtier ayant vendu l'assurance.

En cas de non-paiement de la taxe, l'IRS indique qu'il poursuivra d'abord le titulaire de la police, mais comme la loi ne l'y oblige pas, il pourrait tout aussi bien exiger de la compagnie d'assurance-vie et du courtier qu'ils paient les sommes dues.

Le paragraphe 46.4371-3(b) des *Treasury Regulations* définit les primes assujétiées à la taxe comme étant :

Aux fins de la présente sous-section, le terme « paiement de prime » désigne le montant payé pour la prise d'un risque ou l'exécution d'une obligation, incluant toute réévaluation de la prime et tous frais additionnels payés en application du contrat, que le paiement soit forfaitaire ou échelonné en plusieurs versements.

Le manuel d'audit de l'IRS précise que :

La taxe d'accise se calcule d'après le montant brut des primes payées à l'assureur étranger ou au réassureur dans le cadre d'une police d'assurance, d'un contrat de rentes ou d'un cautionnement. Ce montant inclut toute réévaluation des primes, tout appel de fonds et tous frais payés en application de l'entente des parties. Le montant total est assujéti à la taxe, qu'il soit payable en un montant forfaitaire ou en plusieurs versements.

Ni la loi, ni ses règlements d'application, ni les directives de l'IRS n'établissent de différence entre les polices temporaires et permanentes ni entre les différents types de polices permanentes (assurance-vie universelle et assurance-vie entière avec ou sans participation). Par ailleurs, rien ne nous laisse croire qu'il soit possible de considérer qu'une partie des primes payées à un assureur étranger puisse être à l'abri de la taxe d'accise.

Pour acquitter la taxe sur les primes versées à un assureur étranger qui doit être payable trimestriellement, il faut remplir et soumettre le [formulaire 720](#) à l'IRS. Les [instructions accompagnant le formulaire 720](#) et la [publication 510](#) de l'IRS précisent certaines modalités à cet égard.

Si l'IRS peut plus facilement reconnaître les citoyens américains titulaires d'une police d'assurance-vie canadienne grâce aux règles de **l'Accord d'échange de renseignements entre le Canada et les États-Unis ou FATCA**, son pouvoir n'est pas sans limite. En vertu de l'entente d'application de la loi conclue par les deux pays, les types de contrats d'assurance-vie suivants n'ont pas à être déclarés :

- un contrat d'assurance vie avec une valeur de rachat dont le solde ou la valeur de rachat n'excédait pas 250 000 \$ en date du 30 juin 2014;
- depuis le 1^{er} juillet 2014, un contrat d'assurance vie avec valeur de rachat détenu par un particulier et dont le solde ou la valeur de rachat dépasse 50 000 \$ à la fin de toute année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée.

Ainsi, les polices d'assurance-vie temporaires n'ont pas à être déclarées puisqu'elles n'ont pas de valeur de rachat. Mais attention! Les citoyens des États-Unis ne sont pas dispensés de leurs obligations établies par l'IRC du simple fait qu'ils n'ont pas à déclarer l'existence de leur police d'assurance.

L'achat d'une police d'assurance américaine n'est pas la solution

Les Américains vivant au Canada pourraient être tentés d'acheter leur police d'assurance-vie ou d'assurance-santé ou leur rente d'une compagnie d'assurance-vie des États-Unis. En effet, les citoyens américains titulaires d'une police émise dans leur pays sont exemptés de la taxe d'accise. Malheureusement, les lois fiscales et celles régissant l'octroi de permis au Canada et aux États-Unis sont très restrictives à cet égard. Voici deux des obstacles auxquels se heurtent ceux qui entreprennent une telle démarche :

- Les agents d'assurance-vie, les courtiers en assurance et les compagnies d'assurance-vie doivent détenir un permis dans chaque province ou État où ils font affaire et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur ce territoire. Au Canada comme aux États-Unis, il est généralement impossible d'acheter une police d'assurance-vie ou d'assurance-santé ou une rente directement d'un assureur. Il est nécessaire de passer par un agent ou un courtier agréé.
- Qu'elles exercent leurs activités aux États-Unis ou au Canada, les compagnies d'assurance-vie doivent y conserver des actifs suffisants pour répondre à leurs obligations. Si un assureur est disposé à offrir des produits d'assurance dans un pays donné, il a tout intérêt à offrir des produits d'assurance à ses citoyens et résidents. Dès lors, ces produits devront respecter les lois en vigueur dans ce pays.

Il faut aussi savoir que le traitement fiscal des polices d'assurance et des rentes varie d'un pays à l'autre. Une police d'assurance vie ou d'assurance santé ou une rente détenue par un Américain résidant au Canada est assujettie aux règles fiscales des deux pays, même si l'assureur ne lui achemine pas de feuillets fiscaux pour les montants imposables aux États-Unis. Voici quelques-unes des différences entre les deux régimes fiscaux :

- En vertu de la loi fiscale américaine, le coût de base rajusté (CBR) des polices d'assurance vie ne diminue pas chaque année d'un montant égal au coût net cumulatif de l'assurance pure (CNAP) comme c'est le cas au Canada.
- Aux États-Unis, les retraits sur police d'assurance-vie sont réputés provenir d'abord du CBR, puis des gains imposables de la police. Au Canada, les retraits sont réputés provenir du CBR et des gains imposables dans la même proportion que ceux-ci occupent dans la police.
- Aux États-Unis, les avances sur contrat d'assurance-vie sont libres d'impôt, à moins que ce soit un autre événement que le décès de l'assuré (comme le rachat de la police) qui met fin à cette dernière. Dans cette éventualité, l'avance sur contrat est considérée comme un retrait, et la portion de l'avance excédant le CBR de la police devient imposable. Au Canada, les avances sont imposées seulement dans la mesure où elles dépassent le CBR.
- Tandis que les rentes différées non admissibles aux déductions d'impôt bénéficient d'une croissance à imposition différée aux États-Unis, les gains des contrats de rente non enregistrés sont imposés annuellement au Canada.
- Selon la loi américaine, les retraits des rentes différées non admissibles sont réputés provenir des gains imposables d'abord, puis du coût de base du contrat de rente. Au Canada, les retraits effectués à partir d'une rente différée non enregistrée ne sont pas imposables, bien que la croissance annuelle du contrat le soit.
- Différentes règles gouvernent la valeur maximale que peut avoir une police d'assurance-vie avant d'être considérée comme un contrat d'investissement. Les polices américaines détenues par des citoyens américains résidant au Canada sont assujetties aux règles canadiennes, même si les assureurs qui les offrent vérifient seulement si elles sont conformes aux règles en vigueur aux États-Unis.

L'achat d'une police en territoire américain par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent établi aux États-Unis pose aussi un problème. En vertu des lois fiscales de la plupart des États, les agents d'assurance-vie ne sont pas autorisés à faire de la sollicitation dans d'autres États que ceux où ils détiennent un permis. Selon une interprétation de cette règle, un agent doit posséder un permis dans l'État où se trouve son client potentiel au moment de la sollicitation, et pas seulement dans l'État où il lui fait signer le formulaire de souscription.

De plus, l'agent doit aussi détenir un permis dans l'État où la police est remise à son titulaire. De plus, les examens médicaux requis par l'assureur doivent être effectués selon ses propres règles, qui peuvent exclure les examens réalisés au Canada. Toutes ces contraintes ne sont pas à prendre à la légère, car les organismes de réglementation américains ont les compagnies d'assurance-vie dans leur mire. En 2014, la compagnie MetLife a été contrainte à

payer une amende de 50 millions de dollars pour avoir enfreint la loi de l'État de New York en proposant des assurances-vie à des entreprises de New York sans en avoir le permis² dans cet état.

Pour contourner ces difficultés, une compagnie d'assurance-vie américaine souhaitant faire affaire au Canada a tout intérêt à y créer une filiale respectant la réglementation canadienne et les exigences du pays en matière de permis et de réserve de capitaux. Cette filiale pourrait alors offrir des produits adaptés au cadre législatif et fiscal canadien par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers agréés dans leur province d'exercice respective. Il en va de même d'une compagnie canadienne souhaitant faire affaire aux États-Unis. De part et d'autre, les assureurs n'ont pas avantage à offrir sur le marché étranger des produits destinés au marché intérieur ni à autoriser un intermédiaire à le faire dans une province ou un État où il n'a pas de permis de vente.

Les fiducies d'assurance-vie irrévocable (FAVI) et la taxe d'accise sur les primes

Le capital-décès des citoyens et résidents des États-Unis détenant une police d'assurance-vie sur leur propre vie s'ajoute à leur succession à leur décès. Cela ne pose pas de problème particulier s'ils ne s'attendent pas à ce que la valeur de leurs biens imposables dépasse 5 450 000 \$ US (crédit unifié à l'égard de l'impôt successoral maximal pour 2016, indexé annuellement en fonction de l'inflation), ou, dans le cas d'un couple de citoyens américains mariés, si la valeur des biens des deux époux n'est pas susceptible de dépasser 10 900 000 \$ US.

Les assurés dont les avoirs dépassent ces seuils ou qui craignent une réduction du crédit unifié applicable à leur passif relatif aux impôts sur les dons et sur les successions peuvent désigner une fiducie d'assurance vie bénéficiaire irrévocable du capital décès d'une police d'assurance vie de façon à réduire les droits successoraux à payer par leur succession, le cas échéant. La création et l'administration d'une telle fiducie dépassent le cadre du présent article. Mentionnons toutefois qu'en général, l'assuré n'a aucun droit de son vivant sur les fonds qui y sont placés. À défaut de pouvoir établir qu'il est propriétaire de la police d'assurance à son décès, l'IRS doit donc exclure le capital-décès de ses biens imposables.

Toutefois, une fiducie d'assurance-vie irrévocable ne permet pas à un citoyen ou à un résident des États-Unis de contourner la taxe d'accise, car celle-ci s'applique aux assurés, même s'ils ne sont pas titulaires de leur police. Dans ce contexte, L'IRS attend de ces particuliers qu'ils remplissent le formulaire 720 et qu'ils payent la taxe.

² SHAPIRO, Robert B., SHINE. Scott C. (2014). Carlton Fields Jordan Burt, s.r.l., [Considerations for insurers in the aftermath of the MetLife Consent Decree](#).

Conclusion

Bien que la taxe d'accise soit inscrite dans l'*Internal Revenue Code* depuis de nombreuses années, l'IRS ne l'a pas fait respecter de façon rigoureuse. Mais le vent pourrait tourner. Grâce aux exigences de déclaration de renseignements imposées par le FATCA, l'IRS est plus à même de savoir qui doit payer la taxe.

Les citoyens américains résidant au Canada ne peuvent malheureusement pas éviter cette taxe. Ils devraient aménager la structure de propriété de leur police de manière à la protéger le plus possible de l'impôt, et garder en tête que même s'ils prennent tous les moyens légitimes pour éviter le fisc américain, ils risquent de devoir soumettre un relevé d'impôt sur les taxes d'accise et payer la taxe d'accise sur les primes.

Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal à ses conseillers ou à leurs clients. Avant qu'un client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent. Il ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou votre client pourriez effectuer.

Les énoncés d'ordre fiscal du présent bulletin n'ont pas été rédigés dans le but d'être utilisés et ne peuvent servir pour éviter les pénalités fiscales de l'Administration fédérale, d'un État ou d'une municipalité des États-Unis.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, CLU, ChFC, directeur, Fiscalité et planification de l'assurance

Première parution en mars 2016